

Paris, le 31 MARS 2006

Le directeur des affaires maritimes

à

(destinataires in fine)

ministère
des Transports,
de l'Équipement,
du Tourisme et de la
Mer



Direction Générale de
la Mer et des transports

direction
des Affaires maritimes

bureau des
établissements
d'enseignement maritime
IC/06/ARTT/-35

10 5 MARS 2006 31 MARS 2006
objet : - présentation de la circulaire n° du relative à l'organisation de la journée de solidarité dans les établissements d'enseignement maritime du secondaire au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
- annulation des fiches ARTT n° 1, 2 et 4 antérieures et leur remplacement par les nouvelles fiches ARTT n° 1, 2 et 4 modifiées en date du 24/03/06 qui découlent de cette circulaire.

référence : arrêté du 19 décembre 2005 relatif au décompte de la durée du temps de travail d'une journée, au titre de la journée de solidarité, par la suppression d'une journée de réduction du temps de travail en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

affaire suivie par : Isabelle COJAN – GM2
tél. 01.44.49.87.94, fax 01.44.49.82.04
mél. isabelle.cojan@equipement.gouv.fr

10 5 MARS 2006
Vous trouverez jointe à la présente lettre, la circulaire relative à l'organisation de la journée de solidarité dans les établissements d'enseignement maritime du secondaire au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

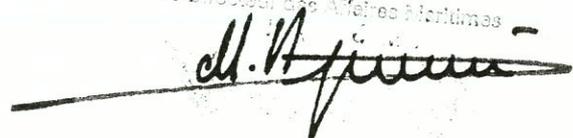
Elle reprend et adapte les dispositions appliquées en la matière aux personnels des ministères chargés de l'agriculture et de l'éducation nationale.

En complément, les fiches de synthèse ARTT n° 1, 2, 4 en date du 24 mars 2006 qui en découlent ont été modifiées pour tenir compte des ajustements nécessaires à l'évolution réglementaire et des remarques émises en matière d'organisation du travail.

Elles annulent et remplacent les fiches ARTT précédentes n° 1, 2 et 4.

Vous veillerez à l'application de cette circulaire dans les meilleurs délais, tant au niveau des enseignants que des autres personnels.

Le Directeur des Affaires Maritimes



Michel AYMERIC



3, place de Fontenoy
75007 Paris 07 SP

téléphone :
01 44 49 83 46

télécopie :
01 44 49 82 04

mél : gm2.damgm
@equipement.gouv.fr

Internet : www.mer.gouv.fr

10 5 MARS 2006 31 MARS 2006
PJ : - Circulaire n° du relative à l'organisation de la journée de solidarité dans les établissements d'enseignement maritime du secondaire au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
- nouvelles fiches ARTT n° 1, 2 et 4 modifiées en date du 24/03/06 qui découlent de cette circulaire.

Destinataires :

Texte adresser à :

- *directeurs régionaux des affaires maritimes (articles 3 et 4) :*
 - *directeurs des lycées professionnels maritimes :*
 - *direction générale du personnel et de l'administration :*
 - *bureau des personnels maritimes - M. Jean-Baptiste DORIVAL*
 - *bureau des personnels contractuels - Mme Véronique TEBOUL,*
 - *direction générale de l'enseignement et de la recherche, du ministère chargé de l'agriculture :*
 - *sous-direction de l'administration de la communauté éducative - M. Philippe VINCENT, Mme Sandra AZOULAY,*
 - *secrétariat général, service des ressources humaines du ministère chargé de l'agriculture :*
 - *bureau de l'enseignement public agricole - M. Michel PAURON,*
 - *bureau de la filière administrative - Mme Dominique PERRIER.*
-

Copies :

- *sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime :*
 - *bureau des établissements de l'enseignement maritime (3),*
 - *bureau de l'emploi et de la formation (1),*
- *sous direction des activités littorales et maritimes,*
- *inspection générale des services des affaires maritimes,*
- *inspection générale de l'enseignement maritime,*
- *groupe écoles, centre de formation et de documentation administrative maritime,*

10 0 3 1 MARS 2006

Circulaire n° du relative à l'organisation de la journée de solidarité dans les établissements d'enseignement maritime du secondaire au ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

ministère
des Transports,
de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer



**Direction Générale de la
Mer et des Transports**

direction
des Affaires maritimes

bureau des
établissements
d'enseignement maritime

I.Cojan/06-31 ter

Références :

- loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
- arrêté du 19 décembre 2005 relatif au décompte de la durée du temps de travail d'une journée, au titre de la journée de solidarité, par la suppression d'une journée de réduction du temps de travail en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- arrêté du 4 novembre 2005
- courrier Fonction Publique du 27 septembre 2005.

Cette circulaire a pour but :

- de rappeler l'objet et le principe général de la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- de définir les modalités d'organisation de cette journée supplémentaire de travail au titre de la solidarité dans le cas particulier de l'enseignement maritime du secondaire.

1 – Principe général de la journée de solidarité :

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées institue le principe d'une journée de solidarité en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Par ailleurs, le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié¹ relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat fixe la durée du temps de travail à 1607 heures par an dans la fonction publique de l'Etat.

En application de ces nouvelles dispositions, et à compter du 1^{er} janvier 2005, le lundi de Pentecôte est devenu un jour travaillé pour une durée fixée à 7 heures quel que soit le cycle de travail individuel des agents. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondant.

Au regard du diagnostic établi sur la première journée nationale de solidarité de 2005, le Premier Ministre a souhaité appliquer le dispositif avec davantage de souplesse. Aussi, conformément au courrier du ministre de la fonction publique du 27 septembre 2005, le ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer a fixé par l'arrêté du 19 décembre 2005 cité en références², entré en vigueur à compter de janvier 2006, les modalités pratiques d'accomplissement des sept heures de travail correspondant à cette journée de solidarité.



3, place de Fontenoy
75007 Paris 07 SP
téléphone :
01 44 49 83 46
télécopie :
01 44 49 82 04
mél : gm2.damgm
@equipement.gouv.fr

Internet : www.mer.gouv.fr

¹ Par le décret n°2004-1307 du 26 novembre 2004

² conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 citée en références

2 - Organisation de la journée de solidarité dans les lycées professionnels maritimes :

- Pour les directeurs et les secrétaires généraux soumis au forfait journalier.

Une journée de moins sera décomptée du contingent des 20 jours de repos correspondant à la réduction du temps de travail (jours RTT), faisant passer le nombre de jours de congés et de repos y compris les 2 jours de congés pour fractionnement de congés de 47 à 46.

- S'agissant des personnels enseignants, des personnels d'éducation et des personnels administratifs de l'enseignement maritime.

Sont reprises et adaptées les dispositions des arrêtés du 4 novembre 2005 et du 22 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale d'une part et du ministère chargé de l'agriculture d'autre part.

Elles distinguent :

1° les personnels enseignants du second degré et les personnels d'éducation :

La journée de solidarité prend la forme **d'une journée ou de deux demi-journées de concertation supplémentaire**, consacrée hors temps scolaire à une activité concourant directement à la conduite de la politique éducative de l'établissement scolaire **sous la forme, de préférence, d'un projet d'établissement** en vue de contribuer :

- à une plus grande réussite des élèves, notamment ceux en difficulté,
- à la concertation sur des projets pédagogiques éducatifs ou d'orientation.

Sa date est déterminée par le chef d'établissement après consultation des équipes pédagogiques et éducatives lors de l'établissement des emplois du temps des agents concernés en tenant compte du planning annuel d'activité des élèves.

Ces travaux donnent lieu à compte rendu. Doivent y être associés, les représentants de la communauté éducative, les représentants de parents d'élèves, des collectivités territoriales, ainsi que de l'ensemble des catégories de personnels affectés dans l'établissement.

2° les autres personnels de la communauté éducative :

La journée de solidarité prend la forme **d'une journée d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée, effectuée pendant les congés des élèves** aux dates déterminées par l'autorité responsable de l'organisation du service après consultation des personnels concernés.

Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées sans délai.

Les chefs d'établissements veilleront donc à ce que les consultations prévues soient engagées dans les meilleurs délais.

3° Cas particuliers des agents de droit privé recrutés sur la base de « contrats aidés »

La journée de solidarité pour les agents de droit privé recrutés sur la base de « contrats aidés » prend la forme :

- **d'une journée ou de deux demi-journées de concertation supplémentaire**, consacrée hors temps scolaire pour les personnels ayant des missions d'enseignement, d'éducation ou de surveillance,
- d'une journée ou d'une durée de travail de sept heures, continue ou fractionnée, pour les personnels affectés à d'autres missions.

Cette journée de solidarité est effectuée aux dates déterminées par l'autorité responsable de l'organisation du service après consultation des personnels concernés.

Fait à Paris le 31 MARS 2006

Le Directeur des affaires maritimes



M. H. / M. H. /

Personnels concernés dans les lycées professionnels maritimes

A Personnels au régime horaire :

Ce régime comptabilise les heures travaillées. Le personnel qui ne bénéficie pas d'une indemnité horaire ou forfaitaire pour travaux supplémentaires, prend en compte ses heures supplémentaires.

- Les personnels administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de laboratoire, titulaires ou contractuels, rémunérés par l'Etat,
- Les agents recrutés sur contrat d'assistant d'éducation (les règles de l'éducation nationale s'appliquent : 1600 h sur 39 à 45 semaines),
- Les Conseillers principaux d'éducation, les surveillants de jours et de nuit sous statut d'ouvrier d'entretien et d'accueil ou faisant fonction dans les lycées professionnels maritimes,
- Les agents sous Contrat Emploi Solidarité (CES) ou Contrat Emploi Consolidé (CEC), se référer aux mêmes règles d'aménagement de travail fixées dans la présente instruction..

B Personnels au forfait journalier :

Ce régime comptabilise les jours travaillés et non les heures travaillées. Le personnel qui en bénéficie, perçoit une indemnité du fait de sa responsabilité et de travaux supplémentaires, forfaitisant ainsi ses heures supplémentaires :

- Les directeurs d'établissement public, les directeurs de centre ou faisant fonction,
- Les secrétaires généraux ou faisant fonction.

C Journée de solidarité de 7 heures :

Une journée de solidarité de 7 heures de travail, continue ou fractionnée effectuée hors du temps scolaire ou pendant les congés des élèves complète ce dispositif, portant à 1607 heures le temps de travail annuel.

Pour les directeurs et les secrétaires généraux, la journée de solidarité correspond à la diminution d'un jour de repos RTT, passant ainsi de 20 à 19.

Pour les personnels de surveillance et d'éducation, la journée de solidarité correspond à une journée ou deux demi-journées de concertation supplémentaire avec les enseignants hors du temps scolaire, consacrée à une activité concourant directement à la politique éducative de l'établissement.

Pour les autres personnels de la communauté éducative, la journée de solidarité prend forme d'une journée de 7 heures de travail, continue ou fractionnée effectuée pendant les congés des élèves.

Le lundi de Pentecôte n'est pas travaillé pour les élèves.

D RIALTO

- Le règlement intérieur sur l'aménagement local du temps de travail et l'organisation (RIALTO) doit être élaboré en concertation avec les personnels. Dans ce but, des commissions ad hoc sont mises en place regroupant en particulier les organisations syndicales représentatives.
- Le RIALTO, arrêté avant le 30 septembre est communiqué à chaque agent.
- Le CTP régional devra approuver le RIALTO et être consulté au moins au mois de juin et de décembre sur le suivi et l'application de l'ARTT.
- Par la suite un rapport annuel sera présenté au CTP régional. Celui-ci pourra proposer des modifications au directeur d'un établissement.

Référence :

- Décret n° 2005-1194 du 22 septembre 2005 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation .
- Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales.
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n°2003-757 du 1 août 2003 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif aux cycles de travail au ministère de l'équipement, des transports et du logement.
- Arrêté du 19 décembre 2005 au décompte de la durée du temps de travail d'une journée, au titre de la journée de solidarité, par la suppression d'une journée de réduction du temps de travail en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Instruction cadre pour les services déconcentrés du ministère de l'équipement du transport et du logement du 26 juillet 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Cycle de travail annuel dans les lycées professionnels maritimes

A Principe général :

Le calendrier scolaire, fixé en juin au niveau national pour l'année scolaire suivante, définit le nombre de jours travaillés pendant chaque période de congés des élèves.

B Synthèse du régime ARRT hors journée de solidarité :

<p><u>Durée du cycle</u></p> <p>ATOS Surveillant de jour, maître d'éducation maritime</p>	<p>➤ le cycle de travail est annuel en lien avec la présence ou l'absence d'élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> · 39 heures par semaine pendant les 36 semaines de scolarité (périodes scolaires) <p>Pendant cette période : les jours fériés légaux précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés intervenant un samedi ou un dimanche habituellement non travaillés sont comptabilisés comme du travail effectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> · 190 heures à répartir sur 6 semaines, soit 23 jours de 8 heures 15 minutes. (Les 2 jours de congés pour fractionnement des congés des fonctionnaires sont à déduire de ce temps de travail).
<p><u>Durée du cycle :</u></p> <p>Directeurs, secrétaires généraux</p>	<p>➤ le cycle de travail est annuel en lien avec la présence ou l'absence d'élèves pendant la scolarité des élèves et pendant 4 semaines de congé d'été.</p> <p>➤ Son activité est définie par rapport aux congés et jours de repos ARRT.</p>
<p><u>Durée du cycle</u></p> <p>CPE</p>	<p>➤ le cycle de travail est annuel en lien avec la présence ou l'absence d'élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 39 heures hebdomadaires pendant les 36 semaines de scolarité, · 3 heures hebdomadaires en sus sont laissées sous la responsabilité du CPE pour l'organisation de leur mission, entraînant l'affichage d'un emploi du temps de 39 heures par semaine pendant les 36 semaines de scolarité. · 44 heures par semaine sur 2 semaines (S+1) et (R-1) soit 12 jours de 7 heures 24 minutes. (Les 2 jours de congés pour fractionnement des congés des fonctionnaires sont à déduire de ce temps de travail). On aboutit après ce décompte à 10 jours de 7 heures 24 minutes.
<p><u>Durée du cycle</u></p> <p>surveillant de nuit</p>	<p>➤ le cycle de travail est annuel en lien avec la présence ou l'absence d'élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> · 52 heures de présence pendant les 36 semaines de scolarité <p>Pendant cette période : il peut être amené à travailler un dimanche, un jour férié dans la limite de 5 dimanches par an. Il est au régime de l'équivalence,</p> <ul style="list-style-type: none"> · 140 heures à répartir sur 4 semaines (périodes de congés scolaires) soit 16 jours à 8 heures 45 minutes (Les 2 jours de congés pour fractionnement des congés des fonctionnaires sont à déduire de ce temps de travail).

<p>Durée des congés (pendant les congés des élèves)</p>	<p>➤ Pour les ATOS, surveillants de jour, surveillants de nuit et CPE dans le cadre de ce cycle de travail, la gestion ne porte que sur les jours travaillés posés par journée entière, notamment hors de la période scolaire. Les congés et les jours chômés en découlent. Les périodes concernant les 25 jours de congés annuels sont à prévoir dès la rentrée scolaire pendant les périodes de fermeture de l'établissement.</p> <p>➤ Pour les directeurs et secrétaires généraux, au contraire ils posent leurs 47 jours de repos par journée ou demi-journées de congés, du fait de leurs sujétions au régime du forfait journalier, principalement pendant les congés des élèves. Les 47 jours de repos incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> · 20 jours de repos ARTT (10 jours pris à l'initiative de l'agent et 10 jours pris au vu de l'organisation du service), · 25 jours de congés annuels, · 2 jours de repos pour fractionnement des congés. <p>* jour ouvré pour les temps pleins ou 5 fois la durée hebdomadaire pour les temps partiels.</p>
--	---

B Journée de solidarité :

Une journée de solidarité de 7 heures de travail, continue ou fractionnée effectuée hors du temps scolaire ou pendant les congés des élèves complète ce dispositif, portant à 1607 heures le temps de travail annuel.

Pour les directeurs et les secrétaires généraux, la journée de solidarité correspond à la diminution d'un jour de repos RTT, passant ainsi de 20 à 19.

Pour les personnels de surveillance et d'éducation, la journée de solidarité correspond à une journée ou deux demi-journées de concertation supplémentaire avec les enseignants hors du temps scolaire, consacrée à une activité concourant directement à la politique éducative de l'établissement.

Pour les autres personnels de la communauté éducative, la journée de solidarité prend forme d'une journée de 7 heures de travail, continue ou fractionnée effectuée pendant les congés des élèves.

Le lundi de Pentecôte n'est pas travaillé pour les élèves.

Référence :

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 2002-259 du 22 février 2002 portant dérogation aux garanties minimales.
- Décret n°2003-757 du 1 août 2003 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.
- Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.
- Arrêté du 8 janvier 2002 relatif aux cycles de travail au ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif au décompte de la durée du temps de travail d'une journée, au titre de la journée de solidarité, par la suppression d'une journée de réduction du temps de travail en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Circulaire n° du 2006 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans les établissements d'enseignement maritime du secondaire au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer,
- Instruction cadre pour les services déconcentrés du ministère de l'équipement du transport et du logement du 26 juillet 2001.

Travail pendant les congés des élèves dans les lycées professionnels maritimes

A Principe général du régime de l'ARTT :

L'organisation au ministère chargé de la mer, impose de raisonner en nombre de jours travaillés (sauf pour le directeur et le secrétaire général). Il convient donc de conserver cette logique en matière d'organisation du travail. Au contraire les directeurs et les secrétaires généraux tiendront une comptabilité de leurs jours de congés.

En début d'année scolaire, le directeur du lycée professionnel maritime en collaboration avec les chefs de service (secrétaire général ou conseiller principal d'éducation) fixe collectivement la fiche prévisionnelle de service hebdomadaire et le planning de service des petites vacances de chaque agent, ainsi que les périodes de fermeture de l'établissement définissant ainsi les dates des 25 jours de congés annuels. Il prévoit, autant que faire se peut, le service pendant les congés d'été.

Le service définitif est arrêté un mois avant chaque période de petites vacances. Il est validé par la DRAM, autorité académique qui a un délai de 15 jours pour le faire modifier. Le planning définitif est affiché 15 jours avant la date des petites vacances. De même, le planning de service d'été est établi avant la fin du mois de janvier et validé de la même façon.

B Synthèse du régime de l'ARTT hors journée de solidarité :

<p><u>Service de petites vacances et de congé d'été</u></p>	<p>➤ Les 2 jours de congés pour fractionnement des congés des fonctionnaires sont à déduire de ce temps de travail énoncé ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les surveillants de jour ont 23 jours de travail effectif de 8 heures 15 minutes (190 heures) à répartir sur 6 semaines pendant les congés des élèves dont la semaine de congés d'été juste après la sortie des élèves (S+1) et la semaine juste avant la rentrée de ceux-ci (R-1), • Les ATOS ont 23 jours de travail effectif de 8 heures 15 minutes (190 heures) à répartir sur 6 semaines pendant les congés des élèves dont 8 jours pendant les congés d'été pour le technicien de ferme et 10 jours pendant les congés d'été pour les autres ATOS, • Les surveillants de nuit ont 16 jours de travail effectif de 8 heures 45 (140 heures) dont la semaine de congés d'été juste après la sortie des élèves (S+1) et la semaine juste avant la rentrée de ceux-ci (R-1), • Les conseiller principaux ont 12 jours de travail effectif de 7 heures 24 minutes (88 heures) à répartir sur les 2 semaines : la semaine de congés d'été juste après la sortie des élèves (S+1) et la semaine juste avant la rentrée de ceux-ci (R-1). <p>➤ Les secrétaires généraux et les directeurs sont au régime du forfait journalier. Ils ont 47 jours de congés comprenant 25 jours de congés annuels, 20 jours de repos ARTT (dont 10 jours à l'initiative de l'agent) et 2 jours de congés pour fractionnement des congés.</p>
---	---

<p>Durée des congés (pendant les congés des élèves)</p>	<p>➤ Pour les ATOS, surveillants de jour, surveillants de nuit et CPE dans le cadre de ce cycle de travail, la gestion ne porte que sur les jours travaillés, notamment hors de la période scolaire. Les congés et les jours chômés en découlent. Les périodes concernant les 25 jours de congés annuels sont à prévoir dès la rentrée scolaire pendant les périodes de fermetures de l'établissement.</p> <p>➤ Pour les directeurs et secrétaires généraux, au contraire, ils posent leurs 47 jours de repos par journée ou demi-journée de congés, du fait de leur sujétion au régime du forfait journalier, principalement pendant les congés des élèves. Les 47 jours de repos incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 jours de repos ARTT (10 jours pris à l'initiative de l'agent et 10 jours pris au vu de l'organisation du service), • 25 jours de congés annuels à prévoir dès la rentrée scolaire, • 2 jours de repos pour fractionnement des congés. <p>* jour ouvré pour les temps pleins ou 5 fois la durée hebdomadaire pour les temps partiels</p>
--	--

Attention :

Pendant la période scolaire, les jours fériés légaux précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un dimanche ou un samedi non travaillés ne doivent pas être récupérés conformément à l'article L 222-1-1 du code du travail.

C Journée de solidarité en sus:

Une journée de travail supplémentaire au régime ARTT, dénommée « journée de solidarité » est instituée par :

- la suppression d'une journée de repos RTT pour les directeurs et secrétaires généraux,
- la mise en place de 7 heures de service supplémentaire pendant les congés des élèves ou hors du temps scolaire pour les autres personnels.

Référence :

- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif au décompte de la durée du temps de travail d'une journée, au titre de la journée de solidarité, par la suppression d'une journée de réduction du temps de travail en application de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Circulaires FP n° 1711-34/CMS et 2B 9 du 30 janvier 1989 sur la protection sociale des fonctionnaires et stagiaire de l'Etat.
- Circulaires FP/7 n° 1502 1503et 2B n°95-214 du 22 mars 1995 sur le temps partiel et son annulation.
- Circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995e sur les congés de maternité et d'adoption.
- Instruction cadre pour les services déconcentrés du ministère de l'équipement du transport et du logement du 26 juillet 2001,
- Courrier fonction publique du 27 septembre 2005.